

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.78.20
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.24.159
AIOT n° : 0100045142

La Roche sur Yon, le 22 Avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUX David

rue des Hêtres
parcelle ZH742
85560 Longeville-sur-Mer

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement ROUX David implanté rue des Hêtres parcelle ZH742 85560 Longeville-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite à un signalement auprès de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUX David
- rue des Hêtres parcelle ZH742 85560 Longeville-sur-Mer
- Code AIOT : 0100045142
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Des travaux d'extraction de matériaux et de comblement par des déchets inertes ont été constatés parcelle ZH742 de la commune de Longeville sur Mer. Aucune demande d'aménagement n'a été déposé sur cette parcelle auprès du service de l'urbanisme de la commune.

Un déplacement de l'inspection, dans l'éventualité de l'exploitation illicite d'une carrière (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), est réalisé.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Nature de l'activité (nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation illicite d'une installation à autorisation sans y être autoris	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un signalement a été déposé auprès de l'inspection pour l'extraction de matériaux sur la parcelle ZH742 de la commune de Longeville sur Mer. Aucune demande au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement n'a été déposée pour la réalisation de travaux avant la visite. Sur site il est constaté la présence d'une pelle et d'un salarié du prestataire ayant réalisé les travaux. Le sous-sol a visiblement été décaissé et remblayé.

Postérieurement à la visite, le propriétaire de la parcelle transmet l'accusé réception du dépôt d'un permis de construire sur la parcelle ZH742 auprès de la commune de Longeville sur Mer le 05/04/2024 .

Les travaux réalisés relèvent donc du code de l'urbanisme et non du code de l'environnement. Le site n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation illicite d'une installation à autorisation sans y être autorisée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-1
Thème(s) : Illégaux, Autorisation d'exploitation
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
Constats : Lors de la visite il est constaté la présence d'une pelle sur le site. L'entreprise présente agit pour le compte du propriétaire du terrain. Le propriétaire du terrain a été interrogé par téléphone le 27/03/2024. Ces travaux ont été réalisés dans le cadre d'un projet de création de bâtiment. Le permis de construire n'a pas été déposé préalablement aux travaux. Copie du récépissé de dépôt du permis de construire (PC n°127 24 S0019) déposé le 05/04/2024 a été transmis à l'inspection. Les travaux ne relèvent donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite